



Delphine Brunet-Stoclet ♥ Devenez fan ✉

Copier c'est voler, détourner c'est voler et profiter c'est voler?

Publication: 20/01/2015 18h26 CET | Mis à jour: 22/03/2015 10h12 CET

7

3

1

0

0

in Share

Partager

J'aime

Partager

Tweeter

Partager

Commenter

Nous avons tous en mémoire le slogan souvent repris et diffusé par certaines campagnes de sensibilisation et parfois même de prévention de la contrefaçon : « copier c'est voler ».

Qu'en est-il réellement lorsque l'auteur présumé du délit est un salarié ou un ex salarié de l'Entreprise qui se pose en victime ?

Il n'est pas rare que l'entreprise se voyant quittée par l'un de ses talents, designer prometteur, ingénieur ingénieux, craigne ou constate la reprise d'un travail qu'il considère comme le fruit de ses investissements.

Il est vrai que la plupart du temps ce travail qu'il a rémunéré aura pour résultat d'être un réel actif pour l'entreprise, une image, un style qui l'identifie.

Il est toutefois relativement rare que la solution soit très simple : que le vol, la copie, soit manifeste ou que l'exploitation soit jugée injustifiée. Il faut savoir trouver la frontière, celle au-delà de laquelle le comportement suspecté ou reproché devient illégal, illicite.

Deux grands cas de figure peuvent être distingués, le premier est celui dans lequel l'entreprise s'est protégée, s'est préservée contre ces actes illicites. Elle a pour cela signé avec son salarié un contrat qui inclut les clauses de confidentialité et de cession des droits d'exploitation du travail fourni par le salarié et surtout de non concurrence, empêchant celui-ci d'aller directement proposer ses services à la concurrence même après la rupture du contrat.

En effet, si ces clauses ont un prix, elles ont l'avantage de continuer à s'appliquer efficacement après le départ du salarié. Le non-respect de ses engagements par celui-ci, la violation commise avec la complicité ou la participation d'un concurrent, d'un nouvel associé, ou d'autres partenaires impliquent alors la responsabilité de tous.

La sanction si elle est, dans la majorité des cas, civile, peut chiffrer à des sommes importantes. Le préjudice pouvant être réparé à, au moins, la valeur de l'actif détourné, de l'investissement exploité.

Tel est précisément le cas du litige qui oppose actuellement la marque NIKE à ADIDAS à qui il est réclamé, 10 millions de dollars de dommages et intérêts.

En effet, trois designers majeurs employés chez NIKE sont accusés par leur ancien employeur d'avoir violé précisément ces clauses de confidentialité et de non concurrence en dévoilant à leur concurrent ADIDAS les projets futurs de développement d'un produit phare, d'avoir conservé des plans et dessins d'une chaussure établie spécifiquement par NIKE pour un sportif renommé et d'avoir collaboré avec la concurrence.

Créer et profiter de sa liberté ce n'est pas voler

Deuxième cas de figure, le contrat ne prévoit, ni clause de confidentialité, ni clause de non concurrence alors la liberté prévaut et elle sera examinée attentivement par les juges. Ceux-ci devront déterminer si les agissements poursuivis sont parasitaires ou relèvent au contraire de cette liberté constituée du patrimoine intellectuel du salarié, ou encore du libre parcours des idées ou tout simplement de la liberté du commerce.

Ces litiges sont plus délicats, les juridictions tant civiles que commerciales doivent apprécier les faits pour savoir si elles sont en présence d'un vol manifeste d'actif ou d'un simple empreint de style. Bien souvent la preuve fait défaut et rien n'établit l'utilisation ou le détournement de fichiers, dessins outils techniques appartenant à l'entreprise.

Il est en outre toujours soutenu et parfois retenu que le designer, conserve son empreinte personnelle qui est d'ailleurs celle précisément exigée pour lui reconnaître la protection par le droit d'auteur.

On peut citer comme exemple un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 9 mai 2014 dans un litige opposant l'ex styliste de la maison Emilio Pucci à son ancien employeur et qui a l'issue de sa collaboration avait créé pour la Société H&M une collection capsule de vêtements.

Estimant que cette collection résultait d'actes de comportement parasitaires et déloyaux tant de son designer que de la Société H&M, cette collection reprenant selon la maison de couture son style et ses imprimés et entretenait une confusion avec ses produits, elle avait assigné son ex salarié et le partenaire de ce dernier pour solliciter la réparation de son préjudice à hauteur de 2 500.000 euros.

Elle considérait en effet que le designer mettait systématiquement en avant sa qualité d'ancien styliste de la maison Pucci et que cette même qualité avait été visée pour favoriser la commercialisation d'articles de la collection capsule d'H&M prêtant à confusion avec la maison Pucci par imitation de style, par reprise de forme sensiblement identique impliquant dans l'esprit du public et du consommateur une association avec les produits Pucci.

La cour a toutefois retenu que le designer avait travaillé en toute liberté, qu'il avait pu développer ce qui constitue son style, les détails, les matières, les combinaisons de couleurs, lesquelles étaient déjà reconnues comme telle avant même sa collaboration avec la maison Pucci, que sa collaboration passée avait été mentionnée seulement à titre de référence comme un élément de son parcours professionnel et que la Société Maison Pucci ne pouvait s'approprier un monopole sur un style d'imprimés de couleur vive et kaléidoscope et qui marquait également le style de ce designer

Une telle décision s'inscrit dans un courant dominant de la jurisprudence qui a à cœur de préserver la liberté créatrice de chaque individu et d'arbitrer entre la protection du patrimoine d'une entreprise, la liberté du travail et le libre cours des idées et des styles.